

Montréal, le 9 septembre 2024



**Objet : Demande d'accès à l'information**

---



Nous accusons réception, en date du 4 septembre 2024, de votre demande faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>, laquelle est libellée comme suit :

1) Est-ce qu'une décision positive, a déjà été rendue pour la raison qu'un demandeur avait fait affaire avec des, ou un individu qui avait été **autorisé par le BSF ou l'AMF (Attestation de stage)** à effectuer son stage en assurance de dommages des particuliers, dans un cabinet d'assurances d'entreprises ?

- Si oui, j'aimerais obtenir les références de cette, ou de ces décisions.

(Article 51 "Le postulant doit transmettre au Bureau...1...**déclaration signée attestant qu'il entend compléter un stage...discipline...nom...cabinet...**". (1))

\*Il est impossible de faire un stage particuliers, dans cabinet d'entreprises.

2) Est-ce qu'une décision positive, a déjà été rendue pour la raison qu'un demandeur avait fait affaire avec des, ou un individu qui avait été supervisé par un maître de stage approuvé par le BSF ou l'AMF, malgré qu'il n'avait **pas les exigences requises par règlement** ?

- Si oui, j'aimerais obtenir les références de cette, ou de ces décisions.

(Art. 75: "Le maître de stage...exerce ses activités depuis au moins **trois ans** ...continue dans...**discipline**...dans laquelle le stagiaire désire exercer.". (1))

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 16.40  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-2211

3) Est-ce qu'une décision positive, a déjà été rendue pour la raison qu'un demandeur avait fait affaire avec des, ou un individu qui avait été certifié par le BSF ou l'AMF malgré que le stage réglementaire, n'avait pas été fait ?

- Si oui, j'aimerais obtenir les références de cette, ou de ces décisions.

(Article 11 "*Le Bureau délivre un **certificat** au postulant qui satisfait aux conditions...3. a complété le **stage** prescrit...*". (1))

4) Est-ce qu'une décision positive, a déjà été rendue pour la raison qu'un demandeur avait fait affaire avec des, ou un individu qui avait, dans son formulaire de Demande de certificat, adressé au BSF ou à l'AMF, faussement déclaré, que les renseignements attestant la réalisation de son stage étaient véridiques ?

- Si oui, j'aimerais obtenir les références de cette, ou de ces décisions.

(Art. 98.2 "*déclaration assermentée, ...stage... effectué*". (1))

5) Est-ce qu'une décision positive, a déjà été rendue pour la raison qu'un demandeur avait fait affaire avec des, ou un individu, dont le maître de stage avait faussement déclaré devant un commissaire à l'assermentation, dans la Demande de certificat de représentant, adressée au BSF ou à l'AMF, qu'il avait supervisé le stage d'un postulant ?

- Si oui, j'aimerais obtenir les références de cette, ou de ces décisions.

(Article 98.2 "*déclaration assermentée, ...stage...a été effectué*". (1))

6) Est-ce qu'une décision positive, a déjà été rendue pour la raison qu'un demandeur avait déposée une plainte auprès d'un syndic, mais que celui-ci n'avait pas avisé le BSF ou l'AMF de cette plainte (déposée au comité) ?

- Si oui, j'aimerais obtenir les références de cette, ou de ces décisions.

(Art. 336, LDPSF : "*Lorsqu'un syndic reçoit une plainte, il avise immédiatement l'Autorité du dépôt et de la nature de la plainte...*").

7) Est-ce qu'une décision positive, a déjà été rendue pour la raison qu'un demandeur avait fait affaire avec un cabinet qui exerçait ses activités professionnelles, avec un ou des représentants non autorisé à exercer de telles activités ?

- Si oui, j'aimerais obtenir les références de cette, ou de ces décisions.

8) Est-ce qu'une décision positive, a déjà été rendue pour la raison qu'un demandeur avait fait affaire avec un cabinet qui exerçait ses activités, avec un ou des individus qui avaient été autorisés à exercer, par le BSF ou l'AMF dans le formulaire de confirmation d'inscription du cabinet, malgré que ces individus, ne pouvaient légalement exercer ces activités ?

- Si oui, j'aimerais obtenir les références de cette, ou de ces décisions.

9) Est-ce qu'une décision positive, a déjà été rendue pour la raison qu'un demandeur avait fait affaire avec un cabinet dans lequel certains individus signaient des documents d'assurance, avec le titre de "représentant autorisé", sans avoir aucune formation, ni diplôme ?

- Si oui, j'aimerais obtenir les références de cette, ou de ces décisions.

10) Est-ce qu'une décision positive, a déjà été rendue pour la raison qu'un demandeur qui avait déposé une plainte auprès d'un syndic, a découvert que ce même syndic avait éliminé de la plainte un, ou des chefs d'infractions concernant un ou des individus de la plainte (avis 336, LDPSF alors inapplicable) et par la suite, devant un comité de discipline, ce syndic avait de plus, demandé et obtenu le retrait total d'un, ou d'autres chefs d'infractions concernant ce même individu (et possiblement son cabinet) ?

- Si oui, j'aimerais obtenir les références de cette, ou de ces décisions.

11) Est-ce qu'une décision positive, a déjà été rendue pour la raison qu'un demandeur avait constaté dans son dossier d'assurance que la majorité des individus en charge de son dossier, n'étaient pas certifiés légalement ?

- Si oui, j'aimerais obtenir les références de cette, ou de ces décisions.

Nous ne pouvons malheureusement donner suite à votre demande. Votre demande exige que nous procédions à une analyse des décisions du Tribunal, ce qui nécessite la comparaison de renseignements. Or, un droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements (art. 15 Loi sur l'accès).

De plus, les décisions rendues par le Tribunal sont transmises à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) conformément à l'article 6 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*<sup>2</sup> et sont disponibles sur le site Internet de la SOQUIJ à l'adresse suivante <https://citoyens.soquij.qc.ca/>. Un moteur de recherche est disponible vous permettant

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

de rechercher par mots clés dans les décisions rendues par le Tribunal depuis le début de ses activités. De plus, pour votre information, les décisions du Tribunal sont également disponibles pour effectuer une recherche par mots clés sur le site Internet suivant <https://www.canlii.org/fr/qc/qctmf/>.

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public et ayant fait l'objet d'une publication s'exerce par la consultation des documents là où ils sont disponibles à savoir sur le site Internet de la SOQUIJ (art. 13 Loi sur l'accès). Vous pouvez donc accéder directement aux décisions du Tribunal là où elles sont disponibles en consultant le site Internet de la SOQUIJ qui en effectue la publication.

Également, votre demande, telle que formulée n'est pas suffisamment précise pour permettre de trouver les décisions (art. 42 Loi sur l'accès).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons de l'existence d'un recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

De plus, nous vous offrons notre assistance pour vous aider à comprendre la présente décision. Vous pouvez vous adresser à la soussignée par courriel à l'adresse [cathy.jalbert@tmf.gouv.qc.ca](mailto:cathy.jalbert@tmf.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

*Cathy Jalbert*

Original signé numériquement

2024-09-09

**M<sup>e</sup> Cathy Jalbert**  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
Tribunal administratif des marchés financiers

pj. Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.